Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 038-213802663-20260915-AM2026_048-AR

Commune de La Motte-Saint-Martin
Département de l'Isère

Arrêté Municipal n° 2026-048
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 08 septembre 2026 par Madame Marylène GARCIA représentant le sou des écoles, dans le cadre de sa fête « d'Halloween » qui se déroulera le vendredi 09 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le débit de boissons afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition :

ARRÊTE

ARTICLE I

L'association du Sou des écoles, sis 132, route du Vivier, Le vivier, 38 770 La Motte-Saint-Martin, représentée par Madame Marylène GARCIA, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 09 octobre 2026 de 16h30 à 23h59 à l'occasion de sa fête « d'Halloween ».

- La manifestation se déroulera dans la salle polyvalente, située dans l'Espace Jean MAGNAT – hameau de « La Molière »,
- La buvette sera installée dans cette même salle à partir de 16h30.

ARTICLE II

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**.

ARTICLE III

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- ***Boisons du groupe 1*** *: Boissons sans alcool →*
  - *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,*
- ***Boisons du groupe 3*** *: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels →*
  - *vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,*
- ***Boisons du groupe 4*** *:*
  - *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,*
- ***Boisons du groupe 5*** *:*
  - *Toutes les autres boissons alcooliques.*

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 038-213802663-20260915-AM2026_048-AR

ARTICLE IV

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R.11 du code des débits de boissons.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

ARTICLE V

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Martin,
- L'association du Sou des écoles,
- Madame Marylène GARCIA, le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Isère,
- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le mardi 15 septembre 2026
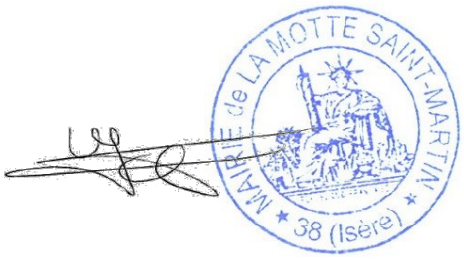
Le Maire,